

## Responsabilité et droit pénal comparé

Jacques Laplante

Volume 13, Number 4, 1972

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1005054ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1005054ar>

[See table of contents](#)

### Publisher(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

### ISSN

0007-974X (print)

1918-8218 (digital)

[Explore this journal](#)

### Cite this note

Laplante, J. (1972). Responsabilité et droit pénal comparé. *Les Cahiers de droit*, 13 (4), 555-560. <https://doi.org/10.7202/1005054ar>

## Responsabilité et droit pénal comparé

Jacques LAPLANTE \*

### POSITION DU PROBLÈME

C'est un principe fondamental que la répression ne doit s'exercer que vis-à-vis des personnes responsables. Mais qu'est-ce que la responsabilité pénale? Les classiques et les néo-classiques, partant de l'idée du libre arbitre, estiment que la responsabilité pénale est fondée sur la responsabilité morale. Les positivistes, niant le libre arbitre, déclarent que la responsabilité pénale est une responsabilité sociale.

Un certain nombre de criminalistes estiment que l'on peut adopter une attitude de neutralité à l'égard du problème du libre arbitre. La formule la plus fréquente consiste à demander, pour que l'acte visé soit punissable, qu'il ait été commis « avec conscience et volonté ».

De toute façon, quel que soit leur point de départ, tous les criminalistes en arrivent au même point: la défense de la société ne peut s'exercer de la même manière vis-à-vis des hommes sensés et vis-à-vis des insensés; il ne convient de punir que ceux sur qui la peine peut avoir une action utile.

### IMPUTABILITÉ ET RESPONSABILITÉ

On confond trop facilement l'imputabilité (c'est-à-dire la possibilité d'être inculpé pénalement) et la responsabilité. Dans notre conception courante, nous avons tendance à admettre la responsabilité d'un individu, du moment qu'il savait ce qu'il faisait lors de l'infraction et qu'il savait pertinemment que cette infraction était punissable. Ainsi, un homme ne peut pas être irresponsable s'il sait qu'il commet un acte pour lequel il peut être puni. Le critère de la responsabilité est alors la bonne santé mentale. On arrive à dire que seuls sont irresponsables les idiots comme insuffisants intellectuels, les agités incohérents comme aliénés. Mais à côté de ces derniers nettement caractérisés, existent des malades mentaux plus ou moins lucides, certains débiles, anormaux déséquilibrés tels les hystériques, les épileptiques, les neurasthéniques, les toxicomanes, les alcooliques. Tous ces délinquants présentent le signe de la responsabilité subjective, car ils ont conscience d'avoir commis une infraction, mais ce sont des malades en grande partie objectivement irresponsables.

---

\* Professeur agrégé, École de service social, Université Laval.

Comment, en fait, réagit-on devant ce problème de la responsabilité, quels sont les moyens que l'on prend pour la déterminer ou pour avancer qu'elle n'a pas lieu? Nous essayerons d'éclaircir cette énigme en considérant les solutions apportées par des pays différents.

### **CANADA ET ANGLETERRE : M'Naghton**

Au Canada, le *Code criminel* explicite ainsi la loi sur la responsabilité pénale dans l'article 16 :

- 1 Nul ne doit être déclaré coupable d'une infraction à l'égard d'un acte ou d'une omission de sa part alors qu'il était aliéné.
- 2 Aux fins du présent article, une personne est aliénée lorsqu'elle est dans un état d'imbécilité naturelle ou atteinte de maladie mentale à un point qui la rend incapable de juger la nature et la qualité d'un acte ou d'une omission, ou de savoir qu'un acte ou une omission est mauvais.
- 3 Une personne qui a des hallucinations sur un point particulier, mais qui est saine d'esprit à d'autres égards, ne doit pas être acquittée pour le motif d'aliénation mentale, à moins que les hallucinations ne lui aient fait croire à l'existence d'un état de choses qui, s'il eût existé, aurait justifié ou excusé son acte ou omission.
- 4 Jusqu'à preuve du contraire, chacun est présumé être et avoir été sain d'esprit.

Cet article 16 du *Code criminel* est fondé sur les M'Naghton Rules, règles établies en Angleterre en 1843. Si nous faisons brièvement l'historique de notre article 16, nous rappellerons qu'en 1843, voulant éliminer sir Robert Peel, alors Premier Ministre d'Angleterre, un certain monsieur M'Naghton tue par erreur Edward Drummond, secrétaire particulier du Premier Ministre. Le jury, alors comme aujourd'hui le véritable arbitre de la situation, reconnaît l'accusé non coupable à cause d'aliénation mentale. Cet acquittement soulève malaise et insécurité chez les dirigeants de l'époque déjà aux prises avec des circonstances politiques et économiques tendues et précaires. En effet, les « Chartists », tous ouvriers, demandaient le suffrage masculin universel, les Corn Laws écrasaient le peuple, des conditions inhumaines de vie prévalaient dans les mines de charbon et il était trop souvent question d'attentats sur les personnes de sang royal. La presse, la chambre des Lords et la Couronne font alors pression auprès des juges, les priant de faire en sorte que des meurtriers ne demeurent pas impunis.

C'est dans cette atmosphère que les règles M'Naghton ont été formulées.

Sous le règne de Sa Majesté la Reine Victoria, les juges d'Angleterre promulguent donc que :

En vue d'établir une défense d'aliénation mentale, il doit être clairement prouvé, qu'au moment de la commission de l'acte, l'accusé, à la suite d'une maladie de l'esprit, fonctionnait dans un état de raison déficiente au point de ne pas avoir la nature et la qualité de l'acte qu'il posait, ou s'il les connaissait, de ne pas savoir qu'il faisait ce qui était mal.

Les règles M'Naghton se basent sur une définition simpliste et extrême-

ment limitée de la maladie mentale. Elles compartimentent la personnalité en deux parties, une intellectuelle et l'autre volitionnelle. Mais il est difficile de concevoir le fonctionnement comme le résultat de ces deux seules sources, à savoir l'intelligence et la volonté. Que deviennent les émotions? L'amour, la haine, la joie, la peine... n'influencent-elles pas notre vie de tous les instants et cela par action en quelque sorte symbiotique avec l'intelligence et la volonté? Les critiques les plus sérieuses qu'on peut faire à cette loi sont donc qu'aucun compte n'est tenu des effets de l'aliénation mentale sur les capacités d'un individu pour contrôler ses actions, et que les règles ne s'étendent pas aux individus qui sont anormaux sans atteindre le très haut degré de folie requis par les règles M'Naghton.

Un siècle de discussions et de critiques au sujet d'un barème légal aussi rigide et arbitraire que les règles M'Naghton devait un jour, le 1<sup>er</sup> juillet 1954, les faire rejeter par la Cour d'appel du District of Columbia dans le non moins fameux cas Durham.

### **QUELQUES ÉTATS AUX ÉTATS-UNIS : Durham**

Les règles Durham ne cherchent pas à définir avec précision les termes de « maladie mentale » ou de « déficience mentale ». Dans cette nouvelle perspective on demande à l'expert si, à son avis, l'accusé souffre de maladie mentale et si, en deuxième lieu, l'acte dont on l'accuse est un produit de sa maladie.

*L'accusé n'est pas responsable pour des actes criminels si un tel acte est le produit d'une maladie mentale ou d'une déficience mentale. Une maladie mentale est une maladie ou une condition mentale qui peut devenir mieux ou pire. Une déficience mentale est une condition mentale qui ne peut pas devenir mieux ou pire. L'acte criminel était le produit d'une maladie mentale ou d'une déficience mentale si l'acte n'était pas arrivé sans maladie ou déficience : et il en est ainsi, ou la maladie ou la déficience était la seule cause de l'acte, ou la principale cause de plusieurs, ou une de plusieurs causes.*

La signification de la décision Durham n'est pas la formulation d'un nouveau test en soi, mais le fait que Monte Durham ne fut pas accusé de meurtre, mais de vol, et que le diagnostic posé n'en était pas un de psychose, mais de personnalité psychopathique. La porte était alors ouverte à un problème, auquel ni la loi, ni la psychiatrie n'était préparée à résoudre à cause de son ampleur.

### **LA FRANCE : Le concept de démence**

L'antiquité païenne et le moyen-âge offrent des exemples de procès faits aux animaux. Ce ne sont plus aujourd'hui que des souvenirs historiques curieux. De même, les procès faits aux cadavres, aux choses inanimées. Le problème de la responsabilité pénale des personnes morales est au contraire

pratique et actuel. L'ancien droit français admettait cette pratique soit en infligeant l'amende à une ville ou en démolissant ses murailles.

Dans le droit pénal français actuel, seule la démence supprime la responsabilité pénale à deux conditions : qu'elle ait lieu au temps de l'action et qu'elle soit complète.

Le mot démence employé par l'article 64 du Code pénal doit être pris dans un sens extrêmement large ; ce sont les démences *stricto sensu*, les délires chroniques, les états d'excitation, les états dépressifs, les troubles de l'intelligence, les troubles du caractère et de l'humeur, l'épilepsie, les manifestations psychiatriques de l'encéphalite épidémique.

Nous devons remarquer que la démence qui survient en dehors du temps de l'action peut cependant avoir une influence sur la responsabilité. De même, de nombreux délinquants possèdent une partie de leur raison, mais sans qu'elle soit complètement éclairée ou libre. Ces individus sont, lorsqu'ils commettent une infraction, autant des malades que des coupables, et relèvent autant de l'hôpital que de la prison. Le droit pénal français leur reconnaît une responsabilité atténuée. C'est déplorable parce qu'il est très difficile de doser la responsabilité morale de ces individus et qu'on leur inflige de courtes peines de prison qui ne les intimident, ni ne les réforment. Aussi faudrait-il organiser un système mixte médico-répressif, combinant les peines et les mesures de sûreté, établi à la fois dans le but de punir et de guérir. Le Centre français de défense sociale a mis au point un projet de loi à cet effet.

Qu'en est-il maintenant des états voisins de la démence ? Si l'on s'accorde à reconnaître que ces états entraînent l'irresponsabilité tout comme la démence proprement dite, on se demande comment la justifier. Doit-on viser comme s'il s'agissait de la démence, ou, au contraire, se contenter du principe qu'il n'y a pas de responsabilité sans faute ? Le mieux qu'on essaie sans doute d'adopter est l'une ou l'autre solution, suivant qu'il s'agit d'états plus ou moins rapprochés de la démence.

### **THÉORIE DE LA NORMALITÉ : Italie**

En 1863, Politti, à l'encontre de la Théorie classique, avance que la responsabilité peut être mesurée dans le contexte social. Pour lui, l'homme n'est responsable de ses actes que dans la mesure où il est intégré à l'humanité. Conséquemment moins le criminel a été intégré plus la punition devrait l'aider à s'intégrer. Plus la similarité est forte plus le crime est grand.

### **THÉORIE DE L'ADÉQUATION : Allemagne**

Tarde qui a élaboré cette théorie l'a fondée sur l'identité personnelle i.e., la continuité personnelle d'un individu. Pour être responsable de son acte, un individu doit être reconnu comme la même personne qu'auparavant. Par exemple, un psychopathe serait responsable parce qu'il agit dans la mesure de sa personnalité propre. S'il y avait rupture dans la continuité, l'individu serait irresponsable. On voit bien qu'une juxtaposition de cette théorie et de la dernière exposée rencontrerait les difficultés d'une théorie quasi idéale.

## THÉORIE DE L'ADAPTABILITÉ PLASTIQUE : Suisse

Forel a élaboré cette théorie. À son avis, l'individu est responsable dans la mesure où il est capable de deviner les sentiments de l'autre. Le débile, le schizophrène grave, le psychosé seraient incapables d'en arriver à ce stade et de ce fait on les considérerait comme irresponsables.

### Conclusion

En ce qui regarde la responsabilité, deux considérations particulières retiennent principalement notre attention : d'une part, le fait que l'appréciation de la responsabilité criminelle consiste dans l'appréciation de l'état mental du délinquant au moment de l'acte ; d'autre part, la nécessité que l'acte procède de la personne même de son auteur. Il ne pourrait donc exister de responsabilité criminelle que dans le seul cas où « la cause du fait réside dans la personne même de celui qui en est l'auteur ».

Pour celui qui admet pareilles prémices, l'objet de l'examen relatif à la responsabilité consiste donc à déterminer si l'auteur de l'infraction s'est trouvé dans une disposition psychique telle qu'il a réellement pris conscience, en son for intérieur, de ce que son acte émane réellement de lui-même, de ce que cet acte est bien son acte. Sinon, il ne peut être question de responsabilité.

Et ceci nous conduit à nous demander ce que sont ces actes que l'homme considère comme ses actes propres ? Aussi bien l'essence même de l'acte que l'on « vit » comme son acte, consiste-t-elle dans le fait que pareil acte constitue un choix entre diverses possibilités, choix que nous effectuerons en vertu de notre liberté intérieure de nous déterminer. Il ne pourrait dès lors être question de responsabilité totale que dans les cas où ce choix s'effectuerait en pleine liberté, où notre faculté de nous déterminer librement serait parfaitement totale.

Nous croyons vraiment essentiel, dans l'examen qui doit permettre de décider si un homme est responsable de l'acte qu'il a commis, de nous demander avant tout quelles sont les possibilités congénitales de cet homme ; de nous demander ensuite, par un enchaînement indissoluble, comment cet homme s'est formé à travers les rencontres entre ses possibilités et les situations auxquelles il a été confronté, quelles possibilités nouvelles ces rencontres ont pu faire éclore et de quelle manière cet homme a pu réagir à ces situations.

### BIBLIOGRAPHIE

- ANCEL, Marc et RADZINNOWICZ, L., *Introduction au droit criminel d'Angleterre*. Paris, De l'Épargne, 1959.
- BOUZAT, Pierre et PINATEL, Jean. *Traité de droit pénal et de criminologie*. Tome 1. Paris, Dalloz, 1963.
- HINKLE VAN, R., Alternative to Tests of Criminal Responsibility. *Crime and Delinquency*. Vol. 10, avril 1964, pp. 110-116.

- LEAUTÉ, Jacques, *Une nouvelle école de science criminelle. L'École d'Utrecht*. Éditions Cujas, 1959.
- MOHR, J. W., Prison or hospital. Some problems in the relationship between criminal law and mental illness. *Revue de l'Association canadienne de Psychiatrie*, Vol. 9, avril 1964, pp. 101-110.
- PANACCIO, L., *M'Naghton v. Durham*, *Revue Canadienne de l'Association de Psychiatrie*, Vol. 9, juin 1964, pp. 227-231.